

Société Luxembourgeoise de Médecine Génétique
(SLMG a.s.b.l.)
51 rue de Strasbourg, L-2561 Luxembourg
contact@slmg.lu

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
1, rue Charles Darwin
L-2935 Luxembourg

Luxembourg, le 06/11/2025

Objet : Avis de la Société Luxembourgeoise de Médecine Génétique A.S.B.L. au projet de loi 8606 relatif à la profession de conseiller en génétique et portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Madame la Ministre,

La Société Luxembourgeoise de Médecine Génétique A.S.B.L., représentant les médecins spécialistes en Médecine Génétique exerçant au Luxembourg, a pris connaissance du projet de loi sous rubrique, et souhaite porter à votre attention ses réflexions.

Ce projet a pour objectif de modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, en créant une nouvelle profession réglementée correspondant au conseiller en génétique, dont les détails sont définis dans une annexe dédiée (Annexe 22 relative à la profession de conseiller en génétique).

Commentaire général

Notre association approuve le présent projet de loi, qui vient répondre aux besoins des professionnels de santé en génétique ainsi que des patients. La médecine génétique connaît depuis plusieurs années un développement intense, en prenant un rôle central dans le diagnostic et le traitement de maladies de plus en plus nombreuses et diverses, et affectant un nombre croissant de patients de tous âges. Ce projet de loi est une reconnaissance de la complémentarité des rôles des médecins spécialistes en médecine génétique et des conseillers en génétique. Dans sa présente forme, il pose les bases d'une meilleure organisation de la médecine génétique, à même de répondre aux enjeux actuels de la discipline et aux besoins croissants des patients.

Nous notons que selon le projet de Loi, le conseiller en génétique exerce ses missions sous la supervision d'un médecin spécialiste en médecine génétique. Cette supervision s'effectue au sein de l'établissement (dont cabinet médical, hôpital ou tout

autre centre de santé agréé) dans lequel le médecin exerce. Le conseiller en génétique demeure responsable de ses actes professionnels dans le respect des protocoles établis, tout en bénéficiant de l'encadrement du médecin spécialiste.

Commentaires spécifiques

Articles 1, 2 et 3 : pas de commentaire

Annexe 22 , Article 1 :

Nous soutenons l'intérêt de réglementer l'exercice de la profession de conseiller en génétique, et de l'usage du titre professionnel de conseillers en génétique, dans l'objectif de permettre un contrôle efficace de l'exercice de la profession au Luxembourg, dans l'intérêt du patient et de la qualité des soins.

Annexe 22 , Article 2 :

Nous notons que les exigences en matière de formation et d'accès à la profession (Article 2 de l'annexe) sont conformes aux pratiques habituelles pour ce métier.

Annexe 22, Article 3

Il nous paraît absolument nécessaire, comme mentionné dans cet article, que l'exercice du métier de conseiller en génétique se fasse exclusivement sous la responsabilité d'un médecin-spécialiste en médecine génétique.

Il nous paraît nécessaire de clarifier dans cet article que le médecin-spécialiste en médecine génétique responsable doit :

- exercer réellement la médecine génétique au Luxembourg
- disposer d'une autorisation adaptée du Ministère de la Santé
- être inscrit au registre du professionnel du Collège Médical.

Annexe 22, Article 4

L'usage du qualificatif « réservées » concernant les attributions qui caractérisent la profession de conseil en génétique porte à confusion : certaines de ces attributions, visées au point 5, ne lui sont pas exclusives et peuvent être réalisés par d'autres professionnels de santé et notamment le médecin spécialiste en médecine génétique.

Annexe 22, Article 5

Paragraphes (1),(2) : pas de commentaire

Paragraphe (3)

« Préparer un rapport écrit en concertation avec le médecin-spécialiste en médecine génétique » : La signature du rapport par le conseiller ET par médecin semble un élément nécessaire, engageant la responsabilité du médecin, et permettant d'attester d'une supervision effective. La notion de signature devrait être ajoutée.

Paragraphe (4)

- Premier alinéa : Nous nous interrogeons sur la notion d' « équipe pluridisciplinaire ». Ici ce terme semble utilisé pour désigner une équipe composée de médecins spécialistes en médecine génétique et de conseillers en génétique, sachant qu'aucun autre professionnel d'une autre spécialité n'est requis pour le bon fonctionnement de l'équipe. Ainsi, pour plus de clarté, la phrase « Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire, composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique » peut être simplifiée comme suit : « Le conseiller en génétique exerce ses missions au sein d'une équipe composée au moins d'un médecin-spécialiste en médecine génétique » (suppression de « pluridisciplinaire »).
- De même, le dernier alinéa du paragraphe (4) devrait être modifié comme suit : « Ce protocole d'organisation est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe » (suppression de « pluridisciplinaire »).
- Deuxième alinéa, b) et c) : Il apparaît particulièrement important que toute information délivrée aux patients par le conseiller en génétique, et en particulier un diagnostic, doivent être établie et validée au préalable par un médecin spécialiste en médecine génétique.
- Ils nous semble nécessaire de préciser dans la Loi le nombre de conseillers en génétique pouvant exercer sous la responsabilité d'un même médecin spécialiste en médecine génétique en garantissant le respect des normes professionnelles et éthiques en médecine génétique et pour éviter tout abus. D'après l'expérience des membres de la SLMG, ce nombre ne devrait pas être supérieur à 2-4 conseiller en génétique par médecin spécialiste en médecine génétique.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Dr Arthur Sorlin
Président

Pour la SLMG :

Dr Abdelkader HEDDAR
Trésorier


Dr Christian MÜLLER
Secrétaire